

Canton du Valais**Circulaire de l'administration fiscale cantonale sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit privé à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse****I. Personnes assujetties**

1. Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à la source pour les rentes, les prestations en capital ou autres prestations qu'elles reçoivent d'institutions de prévoyance de droit privé ou fournies selon d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée.
2. Les personnes qui reçoivent une prestations de prévoyance en capital sont assujetties à l'impôt à la source lorsque le paiement de la prestation en capital est effectuée alors qu'elles ne sont pas (ou plus) domiciliées ou en séjour en Suisse¹. Dans de tels cas, l'impôt à la source sera également prélevé lorsque la prestation en capital est versée sur un compte en suisse. Les personnes qui ne donnent pas d'indications suffisantes et fiables concernant leur domicile à la date de l'échéance de leur prestation en capital ou auxquelles celle-ci est versée à l'étranger sont toujours assujetties à l'impôt à la source. Sont également assujetties les personnes qui, du fait de leur domicile hors canton ou à l'étranger, n'ont jamais été domiciliées dans le canton du Valais.

II. Prestations imposables

1. Sont imposables toutes les prestations telles que, par exemple, les rentes et les prestations en capital versées par des institutions de prévoyance de droit privé qui ont leur siège ou un établissement stable dans le canton du Valais.
2. Entrent en considération, par exemple, des prestations de prévoyance provenant de :
 - caisses de pensions,
 - fondations collectives,
 - institutions d'assurance,
 - fondations bancaires, etc.,qui sont versées suite à l'atteinte de l'âge terme ou pour cause d'invalidité, de décès ou de dissolution anticipée du rapport de prévoyance.

III. Calcul de l'impôt (impôt cantonal, communal et fédéral)

- A. Prestations en capital
Pour l'application pratique, se référer au barème détaillé (téléchargeable sur le site www.vs.ch/impots).
- B. Rentes
L'impôt à la source se monte à :
 - 9,0 % pour un revenu brut de 0 à 40'000 francs;
 - 15,0 % pour un revenu brut de 40'001 à 80'000 francs;
 - 21,0 % pour un revenu brut supérieur à 80'001 francs.

IV. Réserves des conventions de double imposition**1. Généralités****A. Rentes**

Les rentes ne sont soumises à une imposition à la source que lorsque la Suisse n'a pas conclu de convention de double imposition (CDI) avec l'Etat de domicile du bénéficiaire de la rente. S'il existe une CDI (cf. aperçu des CDI séparé), la rente doit être versée dans son intégralité. Exception : Canada. L'institution de prévoyance doit alors s'assurer que le bénéficiaire a bien son domicile dans l'Etat concerné et doit le vérifier périodiquement sur la base d'un certificat de vie resp. d'une attestation de domicile.

¹ La date de l'annonce du départ à la commune de domicile est déterminante.

B. Prestations en capital

Les prestations en capital sont toujours soumises à l'impôt à la source. S'il n'y a pas de CDI entre la Suisse et l'Etat où est domicilié le bénéficiaire de la prestation en capital, l'impôt à la source est définitif. En revanche, si l'Etat de domicile du bénéficiaire a conclu une CDI avec la Suisse, la compétence pour imposer est généralement attribuée à l'Etat de domicile. Dans de tels cas, l'impôt à la source n'est pas définitif, mais le contribuable dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt perçu (cf. aperçu des CDI séparé).

Si le contribuable dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt, celui-ci sera remboursé en totalité pour autant qu'il présente, dans un délai de 3 ans, la formule officielle de rétrocession entièrement remplie et son annexe attestant que l'autorité fiscale compétente de l'Etat de son domicile à l'étranger a connaissance de la prestation en capital. Cette formule peut être retirée auprès de l'administration fiscale cantonale et l'institution de prévoyance doit la remettre au contribuable.

2. Aperçu des conventions de double imposition

Veillez observer la répartition entre les prestations du deuxième pilier et celles du pilier 3a. L'aperçu des CDI séparé indique dans quels cas le contribuable dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt prélevé lors du versement d'une prestation en capital et dans quels cas les rentes doivent faire l'objet de la retenue de l'impôt (oui) ou doivent être versées intégralement sur la base d'une CDI (non).

V. Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale

1. Les impôts à la source viennent à échéance avec le paiement ou l'inscription au crédit de la prestation de prévoyance et doivent être remis à l'administration fiscale cantonale dans les 30 jours après le début du mois suivant l'échéance. Pour les fondations collectives, seul le canton du siège de la fondation collective est compétent ; le siège des employeurs affiliés n'est pas déterminant. Le canton du siège de l'institution de prévoyance est également compétent lorsque la prestation est versée directement par la société d'assurance avec laquelle l'institution de prévoyance a conclu un contrat de (ré)assurance. En cas de retard dans le versement des impôts à la source, des intérêts moratoires sont dus.
2. L'institution de prévoyance doit remettre à l'administration fiscale cantonale la formule de décompte entièrement remplie en indiquant le nom, le prénom, la date de naissance et l'Etat de domicile (étranger) du contribuable ainsi que la date du versement, le montant brut de la prestation (y compris intérêts), le taux de l'impôt et le montant de l'impôt à la source retenu. Elle a droit à une commission de perception de 2 % de l'impôt versé.
3. L'institution de prévoyance est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement à l'administration fiscale cantonale. En cas de doute, elle doit, avant de verser une prestation en capital sans prélever l'impôt, demander à l'administration fiscale du lieu du domicile en Suisse du contribuable confirmation que l'imposition de la prestation a eu lieu selon la procédure ordinaire. En cas de décès d'un preneur de prévoyance, elle doit s'enquérir du domicile des héritiers. Si certains d'entre eux sont domiciliés à l'étranger, ils sont également assujettis, pour leur part, à l'impôt à la source.
4. L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme soustraction d'impôt.

VI. Attestation de l'impôt perçu

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

VII. Moyens de droit

Le contribuable ou l'institution de prévoyance qui conteste la retenue de l'impôt à la source peut, jusqu'à fin mars de l'année qui suit, exiger une décision de l'administration fiscale cantonale.

VIII. Renseignements

Des informations peuvent être demandées à l'administration fiscale cantonale, service de l'impôt à la source, 1950 Sion, téléphone 027/606.25.00.